COPEA,
Association des Coopératives d'Activités et d'Entrepreneur-e-s

STATUTS

Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 juin 2015

Article 1er – Raison sociale

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Association des Coopératives d'Activités et d'Entrepreneur-e-s** et pour sigle : **COPEA**

Article 2 - Buts

Cette association a pour but :

- de développer les relations, l'esprit de solidarité et d'entraide entre les adhérents ;
- d'étudier et de présenter leurs desideratas aux pouvoirs publics pour la défense de leurs intérêts professionnels ;
- de les assister dans les démarches auprès des administrations : de leur fournir tous les renseignements techniques, réglementaires et juridiques intéressant la profession et, à cet effet, créer tous services nécessaires ;
- de les représenter au sein des commissions professionnelles appelées à délibérer sur les problèmes sociaux, juridiques ou économiques ;
- de rechercher la ou les sociétés susceptibles de secourir ou de suppléer une société défaillante, de promouvoir entre sociétés la constitution de groupements susceptibles de faciliter l'exercice de la profession ;
- de soutenir et contribuer au développement de toute expérience dans le champ de l'économie sociale et solidaire à même d'offrir un cadre économique, juridique et social permettant l'exercice volontaire d'activités en commun et recherchant le développement des principes de la coopération entre ses membres.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé dans la Drôme à Crest. Le Conseil d'Administration choisit l'immeuble où le siège est établi et peut le transférer partout ailleurs.

Article 4 – Membres

L'association se compose de membres répartis en trois catégories :
Sont **MEMBRES ACTEURS** les coopératives d'activités et d'entrepreneur-e-s, constituées sous forme de Sociétés Coopératives de Production ou de Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif ayant adhéré à la charte de l'association et qui versent une cotisation dont le montant est fixé par le conseil d'administration.
Sont **MEMBRES ACCOMPAGNES** les projets de coopératives d'activités et d'entrepreneur-e-s ou les coopératives d'activités et d'entrepreneur-e-s existantes souhaitant intégrer l'association, représentés par des structures de l'ESS ou des individus personnes physiques. Le statut de MEMBRE ACCOMPAGNE est accordé pour une durée de un an éventuellement renouvelable. Les MEMBRES ACCOMPAGNES versent une cotisation dont le montant est fixé par le conseil d'administration.
Sont **MEMBRES AMIS** les personnes physiques ou les personnes morales, structures de l'économie sociale et solidaire, dont les activités ou les objectifs poursuivis relèvent des mêmes finalités que l'association et ses MEMBRES ACTEURS, et qui versent une cotisation dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

Article 5 – charte de fonctionnement

Une charte de fonctionnement a été élaborée par l'association, qui définit les conditions communes de fonctionnement des structures adhérentes.
Le non-respect de cette charte par une coopérative pourra entraîner sa radiation de l'association.
Les modifications de cette charte relèvent de l'Assemblée Générale Extraordinaire telle que prévue à l'article 12.

Article 6 - Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées, suivant les procédures décrites dans le Règlement Intérieur.

Article 7 - Radiations

La qualité de membre se perd par :

- la démission, le décès, la cessation d'activité, la dissolution ou la liquidation judiciaire ;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration selon des modalités fixées par le règlement intérieur, notamment pour non respect de la charte de l'association.

Article 8 - Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- les subventions de l'État et des collectivités locales ou publiques ;
- et toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 9 - Conseil d'administration et bureau

Le Conseil d'administration est composé de tous les membres acteurs à jour de leurs cotisations. Chaque membre a un représentant siégeant au Conseil d'administration quel que soit son nombre d'associés, de salariés ou son chiffre d'affaires.
Chaque membre nomme son représentant et pourvoit à son remplacement en cas de vacance.
Le Conseil d'administration nomme pour un an parmi ses membres un bureau composé de trois à six personnes physiques parmi lesquelles il choisit de 1 à 3 président(-es) ou co-président(-es), le ou la Trésorier(ère) et le ou la Secrétaire de l'association.
En cas de vacance d'un membre du bureau, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de celui-ci. Cette nomination est validée par le Conseil d'Administration suivant. Les pouvoirs du membre ainsi élu prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

Article 10 - Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du bureau ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix.
Les représentants des membres amis et des membres accompagnés de l'association sont invités permanents du Conseil d'Administration avec voix consultative.
Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. La coopérative adhérente concernée devra procéder au remplacement de son représentant dans un délai de 15 jours après notification (information à transmettre par écrit au bureau de l'association), à défaut elle sera considérée comme démissionnaire de l'association.

Article 11 - Assemblée générale Ordinaire

L'assemblée générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de cotisation. Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le bureau ou sur la demande du quart au moins des membres acteurs.
Les adhérents, membres acteurs, membres accompagnés, ou membres amis, peuvent se faire représenter par un membre de leur choix, dans la limite de un pouvoir par membre présent.
L'Assemblée peut valablement délibérer dès lors que la moitié au moins des membres acteurs sont présents ou représentés.
Les convocations sont transmises au moins quinze jours à l'avance par tous moyens physiques ou électroniques et indiquent l'ordre du jour.
Un membre du bureau préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.
Le bureau rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Article 12 - Assemblée générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres de l'association, un membre du bureau peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.
Une telle assemblée est composée de l'ensemble des membres à jour de leur cotisation.
Les convocations sont transmises au moins quinze jours à l'avance par tous moyens physique ou électronique et indiquent l'ordre du jour.
Les adhérents, membres acteurs, membres accompagnés, ou membres amis, peuvent se faire représenter par un membre de leur choix, dans la limite de un pouvoir par membre présent.
L'assemblée peut valablement délibérer dès lors que la moitié au moins des membres acteurs sont présents ou représentés.
Les décisions concernant les modifications des statuts, de la charte, ou la dissolution de l'association devront être prises lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire.
Il devra être statué à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.
Au cas où le quorum de la moitié des membres acteurs présents ou représentés ne serait pas atteint une nouvelle Assemblée Extraordinaire pourra être convoquée dans un délai minimum de 15 jours et maximum de 1 mois par un membre du bureau ou par le quart des membres acteurs à jour de leur cotisation. Cette assemblée ainsi convoquée pourra délibérer quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés, et se prononcera à la majorité des trois quarts.

Article 13 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

COPÉA
Accueillir
Expérimenter
Entreprendre